

PRÉCISIONS EN MATIÈRE D'APPLICATION DES MESURES DE COMPENSATION IMPOSÉES DANS LE CADRE DU PERMIS UNIQUE.

Réalisation : Jérémy Simar (Département de l'Étude du Milieu naturel et agricole)
Version provisoire du 28 avril 2011

Mesure imposée : Aménagements spécifiques en milieu agricole pendant toute la durée du permis dans l'objectif de développer la biodiversité et plus particulièrement l'avifaune inféodée aux grandes cultures.

Mesure de compensation N°1 : Maintien de couverts nourriciers durant l'hiver.

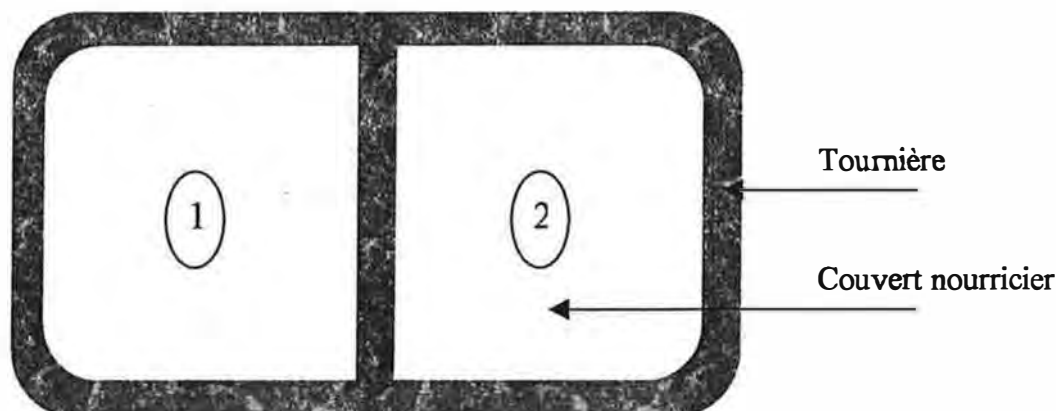
Aménagements favorisant l'hivernage du Bruant jaune et du Bruant proyer dans les zones dominées par les grandes cultures. Cette mesure offre également des zones de nourrissage aux rapaces hivernants comme le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux et le Hibou des marais.

Ces parcelles à dominance céréalière ne seront pas récoltées à maturité et resteront sur pied l'hiver suivant leur plantation. Les céréales de base qui auront le plus de succès sont les céréales de printemps comme le froment ou le triticale. Aucun mélange spécifique n'est recommandé. La parcelle consacrée à ce type de mesure sera divisée en deux pour permettre un aménagement bisannuel (parcelles numérotées 1 et 2 dans le schéma ci-dessous). Sur chaque moitié, le labour suivi du semis ne se réalise alors qu'une année sur deux et en alternance, ce qui permet chaque hiver de disposer de la moitié de la parcelle en couvert céréalière et l'autre moitié en jachère.

La densité des semis de céréales sera de 160 kg/ha de froment ou 180 kg/ha de triticale.

La parcelle est bordée d'une tournière enherbée permanente de 12 à 24 m de large répondant aux spécificités de la mesure « tournière enherbée » décrite ci-dessous et favorable notamment au nourrissage des busards durant l'été. Cette tournière joue le rôle de tampon vis-à-vis des cultures adjacentes.

L'agencement idéal du couvert nourricier et des tournières enherbées est donc le suivant :



Il est impératif de veiller à organiser une rotation de manière à disposer en permanence de la moitié de la surface totale répondant à cette mesure de compensation, en couvert céréalié et l'autre moitié en jachère.

Cette mesure reste en place sur la durée du permis, soit 20 ans, mais rend possible la mise en place d'un couvert assainissant une fois tous les 5 ans.

Mesure de compensation N° 2 : Mise en place de tournières enherbées permanentes.

Les tournières ou bandes herbeuses sont indispensables au maintien et au développement des populations de busards en leur offrant des secteurs de chasse favorables. Elles peuvent également être bénéfiques aux passereaux des plaines agricoles (Bruant proyer, Bruant jaune, Bergeronnette printanière...) en leur offrant de la nourriture pour le nourrissage des jeunes.

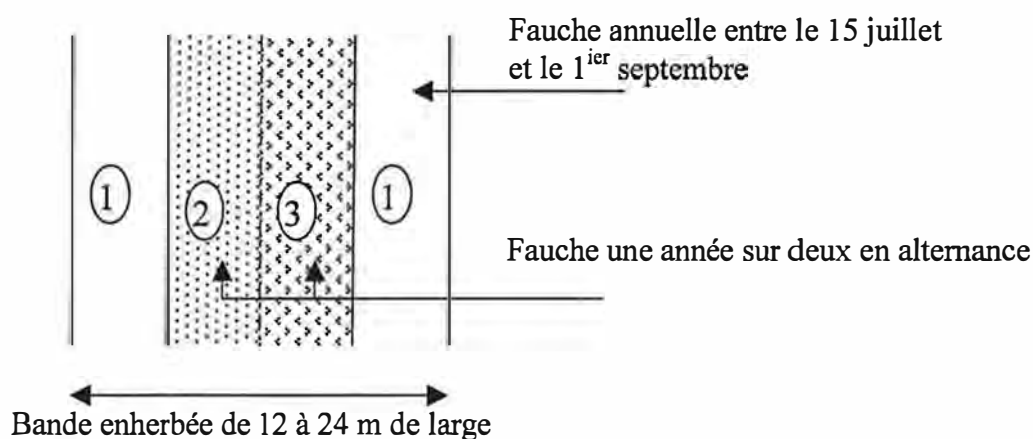
Les bandes herbagées sont pérennes et la mesure reste en place sur la durée du permis, soit 20 ans. Néanmoins, la nécessité de re-semer la tournière pourra être évaluée tous les 5 ans.

La composition du mélange (à 10 % de légumineuses) est la suivante :

- 20% de Ray-grass italien
- 30% de Fétuque rouge
- 20% de Fléole des prés
- 20% de Dactyle
- 5% de Trèfle rouge
- 5% de Lotus

Les tournières mises en place auront une largeur idéale comprise entre 12 et 24 m pour permettre une gestion par bande de 3 à 6 m.

La gestion de la tournière se fera en découpant celle-ci en 4 bandes de même largeur :



Les deux bandes externes (bandes N°1 dans le schéma ci-dessus) seront fauchées chaque année tardivement entre le 15 juillet et le 1^{er} septembre. Les deux bandes centrales (bandes N° 2 et 3 dans le schéma) seront fauchées une fois tous les deux ans en juillet et de façon alternée de sorte à disposer en permanence d'une des deux bandes en couvert herbacé haut.

Généralités :

Les mesures de compensation devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures de compensation, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 87 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (coordonnées XY et non parcelles cadastrales) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

Afin que les mesures de compensation aient l'effet escompté en matière de renforcement et de développement des populations locales d'oiseaux agricoles, des secteurs potentiellement favorables doivent être retenus. Les secteurs démunis de tout intérêt et délaissés par l'avifaune ne sont pas les zones à réhabiliter en priorité. Doivent être retenus, les secteurs encore occupés et fréquentés par les espèces visées par les mesures afin, dans un premier temps, de stabiliser voire de renforcer les populations.

Les plaines agricoles de grande superficie, relativement calmes sont à privilégier. L'existence de mesures agri-environnementales sont un atout dans l'efficacité des mesures.

Les mesures dont l'objectif est de compenser un effet lié à l'effarouchement (mesures en faveur des busards notamment) devront naturellement être éloignées du parc éolien (minimum 500 m) et de tout secteur particulièrement sujet au dérangement humain.

Dans la plaine agricole retenue pour l'implantation des mesures de compensation, les tournières herbacées seront disposées de sorte à former un corridor écologique traversant la plaine de part en part. On évitera donc de les disposer de façon isolée et trop distante les unes des autres. Les bandes pourront être installées en bordure de parcelles ou de cours d'eau, mais aussi à l'intérieur de parcelles de grande taille.

Les parcelles aménagées en couvert nourricier seront disposées à proximité directe des bandes herbeuses de sorte que les éléments de compensation forment un réseau assez dense et couvre idéalement 5% de la surface agricole.

Autres remarques importantes :

- aucune fertilisation/amendement ne pourra être effectué sur ces aménagements durant toute leur durée de vie ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex ;
- l'utilisation de semences traitées (enrobage) est interdite ;
- ces aménagements ne doivent pas être accessibles aux véhicules motorisés ou servir de zone de stockage d'engrais, d'amendements ou de récolte.

Ces mesures devront être effectives au moment du dépôt de la demande de permis (maîtrise foncière des parcelles, contrats avec les agriculteurs,...), l'octroi d'un permis sous condition de mise en œuvre future de compensations dont le caractère réalisable est aléatoire allant à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'État qui « *refuse que l'autorité tienne pour acquis des éléments futurs et incertains sur lesquels elle fonderait sa décision, ou qu'elle coulerait en conditions assortissant sa décision* ».